

COMMUNE DE CHAVANNES-DE-BOGIS
Municipalité

AU CONSEIL COMMUNAL DE CHAVANNES-DE-BOGIS

PRÉAVIS N° 12/2026

**Fixation du plafond d'endettement pour
la législature 2026/2031**

Responsable du dossier :

Alain Barraud, Syndic

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

A. Préambule

Afin d'aider chaque exécutif à présenter cet important préavis au Conseil communal ou général, la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes a fourni un document 'd'aide à la détermination du plafond d'endettement', dont l'essentiel constitue le contenu de ce préavis.

La fixation du plafond initial de début de législature est du ressort exclusif de la commune, sans autorisation préalable du canton. L'intervention du canton n'est prévue que dans le cas où la commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixée en début de législature.

Lors du traitement des demandes d'augmentation du plafond d'endettement, le principe général d'égalité de traitement entre les communes doit prévaloir, ainsi que celui de la prévisibilité. Les communes doivent notamment pouvoir connaître d'avance, pour leur propre planification financière, les indicateurs et ratios qui seront retenus par le canton pour accepter ou refuser une augmentation de la dette communale.

Ce document a pour objectif de permettre aux communes de mesurer leur endettement sur la base des indicateurs utilisés par le service en charge de la surveillance des finances communales. Il remplace toutes les recommandations précédentes en matière de plafonnement des emprunts et des cautionnements.

B. Objet du préavis

Comme le prévoit l'article 143 de la loi sur les communes, dans les six premiers mois du début de chaque législature, l'organe législatif communal adopte un plafond d'endettement pour la durée de la législature. La commune en informe le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

Lorsque le plafond d'endettement est successivement modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.

Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

1. Fixation du plafond d'endettement en début de législature

L'organe législatif communal doit choisir entre un plafond d'endettement brut ou un plafond d'endettement net. Les deux méthodes sont décrites ci-dessous. On rappelle que l'endettement net, soit après déduction des actifs financiers, doit être déterminé sur la base des actifs à la valeur comptable. Une fois le type de plafond défini, le législatif communal doit se prononcer sur le montant nominal du plafond. La commune informe de ces éléments le département en charge des relations avec les communes, qui en prend acte.

Le **plafond d'endettement brut** doit tenir compte de :

- l'ensemble des dettes de la commune ;
- les quotes-parts des dettes des associations de communes qui ne sont pas autofinancées ;
- les cautionnements accordés par les communes (sans les dettes comprises sous le point ci-dessus) en tenant compte du degré du risque selon l'appréciation de la commune.

Sont exclus les cautionnements garantis par une cédule hypothécaire.

Les dettes envers les caisses de pensions (plan d'assainissement) ne sont pas prises en considération.

De son côté, le **plafond d'endettement net** doit tenir compte des dettes et cautionnements déjà mentionnés pour le plafond brut, auxquels il faut encore ajouter les passifs transitoires et déduire les actifs financiers de la commune et les quotes-parts des actifs financiers des associations de communes pas autofinancées.

PASSIF	920	Engagements courants	Dette brute	Dette nette
	921	Dettes à court terme		
	922	Emprunts à moyen et long terme		
	923	Engagements propres établis. et fonds		
	925	Passifs transitoires		
ACTIF	910	Disponibilités		
	911	Débiteurs et comptes courants		
	912	Placements du patrimoine financier		
	913	Actifs transitoires		
	914	Patrimoine administratif financé par des taxes affectées		
Fonctionnement	425	Revenus prêts du patrimoine administratif	Revenus courants	Revenus fiscaux et autres revenus réguliers non affectés
	427	Revenus immeubles du patrimoine administratif		
	431	Emoluments		
	40	Impôts		
	41	Patentes, concessions		
	42	Revenus du patrimoine		
	43	Taxes, émoluments, produits		
	44	Parts aux recettes cantonales		
	45	Participation, remb.collectivités publiques		
	46	Autres participations, subventions		

La direction des finances communales suggère aux communes de ne pas fixer un plafond d'endettement supérieur au ratio de 250% de ses produits bruts financiers. Il s'agit d'une limite très large, car un ratio de plus de 150% peut déjà être qualifié de mauvais et un ratio de plus de 200% de problématique.

Au 31 décembre 2025, le taux d'endettement brut de notre commune était de 53%. Le taux d'endettement net était, quant à lui, négatif.

Ratio du **plafond d'endettement brut**

Formule : dette brute x 100 / revenus courants

Valeurs indicatives : > 150 % : mauvais ; > 200 % : problématique

Ratio du **plafond d'endettement net**

Formule : Endettement net x 100 / revenus fiscaux et autres revenus réguliers non affectés

Valeurs indicatives : > 150 % : mauvais ; > 200% : problématique

2. Augmentation du plafond d'endettement en cours de législature

Conformément à l'article 143 al. 2 de la loi sur les communes, la commune qui souhaite augmenter le montant de son plafond d'endettement en cours de législature adressera une demande d'autorisation au Département en précisant le motif de la demande et joindra la décision de son Conseil acceptant l'augmentation du plafond d'endettement. L'autorisation sera accordée *in fine* par le Conseil d'Etat.

3. Développement

Nous rappelons que la préparation du budget est un exercice compliqué compte tenu des incertitudes dont il faut tenir compte : évolution des recettes fiscales, 'voracité' du canton, etc.. Dans ce cadre, l'élaboration du plafond d'endettement requiert de la Municipalité d'établir des projections financières pour les cinq années de la législature, en intégrant également les dépenses du plan d'investissements.

Sur la base de ce qui précède, une projection financière a été établie, basée sur le budget 2026 et sur les premiers éléments des recettes fiscales connues à ce jour (situation au 30 juin). Il en ressort que, en intégrant les emprunts nécessaires à couvrir de futurs investissements, le taux d'endettement brut de la commune serait en 2031 de 134% et celui de l'endettement net de 35%.

Comme pour la législature précédente, la Municipalité vous propose de se baser sur le plafond d'endettement brut dans le cadre de ces calculs.

Pour la période 2026/2031, la Municipalité vous propose de fixer la quotité brute de dette maximale à 150% des revenus courants de la commune. Les projections effectuées tablent sur une marge d'autofinancement positive (malgré les incertitudes évoquées ci-dessus) et les investissements prévus dans le plan d'investissement essentiellement financés par l'emprunt.

La moyenne des revenus prévus pour les années 2026 à 2031 est d'environ CHF 8'750'000.-. Avec un ratio de 150%, le plafond d'endettement brut serait donc de CHF 13'125'000.-. Il est bien entendu que l'acceptation du présent préavis ne dispensera nullement la Municipalité de présenter, pour chaque projet d'investissement ou de cautionnement, un préavis municipal.

La Municipalité vous propose dès lors de **fixer le plafond d'endettement brut pour la durée de la législature 2026 - 2031 à CHF 13'125'000.-.**

C. Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Chavannes-de-Bogis

Vu le préavis municipal n°12/2026 relatif à la fixation du plafond d'endettement pour la législature 2026 / 2031

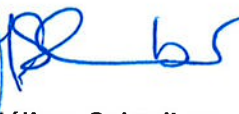
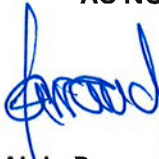
Où le rapport de la Commission des finances

Considérant que l'objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide de fixer le plafond d'endettement à CHF 13'125'000.- pour la législature 2026 / 2031.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 7 septembre 2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ



Alain Barraud
Syndic

Mélissa Schreiber
Secrétaire municipale